



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 195.2020 - édition du 16/09/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-176

Nice, le **15 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

Portant prolongation de la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R436-6 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016 ;
- Vu** la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 juin 2020, complétée le 22 juillet 2020, concernant la prolongation de 3 semaines de la période d'ouverture de la pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole, à l'exception de l'ombre commun et de la truite arc-en-ciel ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Délégation interrégionale de l'Office Français de Biodiversité ;
- Vu** l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains en date du 20 août 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Association des Pêcheurs de Tende en date du 1er septembre 2020,
- Considérant** que la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole est déjà prolongé de 3 semaines dans le parcours du Boréon, le lac du Boréon, le lac de Breil sur Roya et le lac de Thorenc ;
- Considérant** la réglementation particulière de la pêche dans les lacs situés à une altitude supérieure à 1 800 m ;
- Considérant** que cette prolongation de la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole est compatible avec la préservation des populations de poissons présentes en l'absence d'étiage significatif ;
- Considérant** qu'il n'y a pas lieu d'exclure la pêche de la truite arc-en-ciel ;
- Considérant** l'effet non significatif sur l'environnement d'une telle mesure,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 . - L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 février 2016 est modifié comme suit pour l'année 2020 :

Dans les eaux de la première catégorie non affectées par un étiage significatif, à l'exception des lacs situés à une altitude supérieure à 1 800 m et des cours d'eau situés sur le territoire de la commune de Tende en amont du pont de La Brigue, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au deuxième dimanche d'octobre, inclus, à l'exception de la pêche de l'ombre commun, qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre, inclus.

Article 2 . - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 . - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes ;

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 . - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires de toutes les communes du département pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2020-606

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain bâti d'une superficie totale au sol de 1647 m², cadastré section BW n°440 et BW n°444 et sis 19 avenue de Cannes sur la commune de Vallauris.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et la loi n°2020-546 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant

cette même période, l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n°2020- 539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1120 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vallauris ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) 2020-2025 approuvé par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2019,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VALLAURIS approuvé par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2006 et sa modification n°5 approuvée le 15 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2006 instituant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones « U » telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme de la commune de Vallauris et un droit de préemption urbain renforcé pour les deux centres villes,

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Vallauris fixés pour la période triennale 2017-2019 à 568 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017;

VU la convention cadre n°2 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'État et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur et son avenant n°1 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Maud DIDELOT-DUPUIS, notaire à Roquebrune-sur-Argens, reçue en mairie de Vallauris le 12 juin 2020 et portant sur la vente par Madame Jacqueline AUBERT-GOGIOSO d'un terrain bâti d'une superficie totale au sol de 1647 m², cadastré section BW n°440 et BW n°444 et sis 19 avenue de Cannes sur la commune de Vallauris, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition du terrain bâti sis 19 avenue de Cannes sur la commune de Vallauris, cadastré section BW n°440 et BW n°444, par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption, la suspension des délais d'instruction de la présente déclaration d'intention d'aliéner jusqu'au 19 septembre 2020 inclus en application des ordonnances susvisées ; et, la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe sur la commune de Vallauris, sis 19 avenue de Cannes, cadastré BW n°440 et BW n°444 et d'une superficie totale au sol de 1647 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 15/09/2020

Le Préfet,

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



ARRÊTÉ N°2020 – 609

**PORTANT REPRISE DE L' ACCUEIL DES ENFANTS DANS CERTAINES CLASSES D'ÉTABLISSEMENTS
SCOLAIRES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 50 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2020-586, 2020-587, 2020-588, 2020-589, 2020-590, 2020-595 et 2020-596 portant suspension de l'accueil des enfants dans certaines classes d'établissements scolaires du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'ARS du 14 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence de cas covid19 avérés identifiés parmi les enfants et/ou le personnel des classes énumérées en annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'accueil des enfants dans ces classes a été suspendu jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDÉRANT qu'après avis de l'ARS, les enfants de ces classes pourront de nouveau être accueillis aux dates indiquées en annexe 1 du présent arrêté ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : la reprise de l'accueil des enfants au sein des classes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté se fera aux dates indiquées dans cette même annexe ;

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télerecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Roquefort-les-Pins, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **16 SEP. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n°2020 - 609 portant reprise de l'accueil des enfants dans certaines classes d'établissements scolaires du département des Alpes-Maritimes

Nom de l'établissement scolaire	Adresse	Classe (s) et niveau (x) concerné (s) Nom de l'enseignant	Date de reprise de l'accueil des enfants
Valbonne - École maternelle Garbejaire -	126 Avenue G. Pompidou 06560 VALBONNE	Classe de PS/MS Mme Demenge-Casazza	18/09
Valbonne - École maternelle île verte	2555 route de Biot 06560 VALBONNE	Classe de PS/MS Mme Albinet/Mme Mazerat	17/09
Valbonne - École maternelle île verte	2555 route de Biot 06560 VALBONNE	Classe de PS/MS Mme Houet	17/09
Valbonne - École élémentaire île verte	2555 route de Biot 06560 VALBONNE	Classe de CM2 Mme Dinault	18/09
Golfe Juan - École maternelle Gachon	Place Marie Louise Gachon 06220 VALLAURIS	Classe de GS Mme Clergue	17/09
Cannes - l'Institut privé Sainte-Marie de Chavagnes -	Avenue Windsor 06400 CANNES	Classe de PS	18/09
Sospel - École Élémentaire de Sospel	Boulevard Jules Ferry 06380 SOSPEL	Classe de CE1B Mme BERNARDO	17/09/20
Nice - Darsonval maternelle	12, rue T Monnier 06100 NICE	Classe de PS/MS/GS Mme BOUTIER	17/09
Roquefort-les-Pins École maternelle Layet Boutonnier	Chemin de Valbois 06330 Roquefort-les-Pins	Classe de MS M. SOLER Philippe	18/09

PS : Petite section / MS: Moyenne section / GS: Grande section



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Réf. : SICTIAM/2020

Nice, le **16 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES
ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération n° 01-20 du comité syndical du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée en date du 18 février 2020 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Président du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE DU **16 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITORES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE**

STATUTS

(Arrêtés préfectoraux des 1^{er} et 11 septembre 1989, 12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, et 20 juillet 2005, 22 juin 2006, 7 juin 2007, 23 juin 2009 et 08 octobre 2010, 22 décembre 2011, 4 Mars 2014, 14 juin 2016, 14 mars 2018)

ARTICLE 1: Composition du SICTIAM

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »), il est formé entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres établissements publics, dont la liste est fixée en Annexe 1, un syndicat mixte ouvert à la carte prenant la dénomination de :

**SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITORES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE
(SICTIAM)**

Opérateur public de services numériques

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses adhérents. Il organise la mutualisation de moyens nécessaires pour leur permettre d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles : cette mutualisation recouvre tous les domaines du numérique, du système d'information à l'offre de services en conseil et assistance, en accompagnement et en formation des agents et élus locaux, jusqu'au management des données.

De manière générale, le Syndicat assure une mission de prospective et de veille permanentes afin d'accompagner ses adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

PL

Il se donne aussi pour objectif d'accompagner les réflexions, d'animer des groupes de travail, des ateliers créatifs, et de mettre en œuvre de multiples partenariats avec des acteurs privés, associatifs, collectifs d'usagers, afin de soutenir les démarches d'innovation.

Cet objet s'étend aussi, pour certains de ses membres, à l'aménagement numérique du territoire, avec notamment l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : Compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire deux types de compétences :

Article 3.1 : Compétences générales

Il s'agit des compétences liées au management des données, à la sécurité et à l'expertise des systèmes d'information, à la modernisation des métiers, et à l'accompagnement des usages par le biais notamment de missions telles que, par exemple, supervision, maintenance et sécurité du système d'information, gestion d'infrastructures informatiques, prise en charge de services externalisés, fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé, élaboration de plans de formation, centrales d'achats, études et projets, technologies de l'internet et services en ligne, plateformes de dématérialisation et outils connexes, plateforme de logiciels métiers, plateformes de publication de données.

Ces missions ne sont pas déterminées de manière limitative, mais pourront être complétées par le Comité Syndical pour définir l'offre de services, selon les besoins, par le biais d'un catalogue de services décliné en différentes thématiques.

Article 3.2 : Compétence « Aménagement numérique »

Cette compétence s'exerce aujourd'hui sur le territoire du département des Alpes-Maritimes.

Le Syndicat exerce la compétence « *Aménagement numérique* » telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- la stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDTAN 06) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Le Comité Syndical pourra délibérer pour la mise en œuvre de tout autre Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Business Pôle 2 – 1047 route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

Il peut être transféré sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Durée du syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice et de délégation des compétences

Article 6.1 : Modalités de mise en œuvre des compétences générales

L'adhésion au SICTIAM donne droit, pour une cotisation de base, à la mise à disposition d'un socle de services selon des modalités techniques et organisationnelles définies par le Comité Syndical.

Pour toutes les autres missions susceptibles d'être fournies par le SICTIAM à ses membres, un catalogue de services est élaboré et tenu à jour, dans lequel sont définies l'ensemble des offres et prestations disponibles, assorties des conditions de mise en œuvre.

Seule l'adhésion au SICTIAM fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Le choix des missions que la collectivité souhaite confier au SICTIAM fait ensuite l'objet de conventions entre le SICTIAM et la collectivité adhérente.

Ces conventions constituent des actes de gestion des missions mutualisées. Dans la mesure où ils ne constituent pas une modification du périmètre du syndicat, ils ne nécessitent donc pas d'approbation par le Comité Syndical.

L'exercice de la mission confiée prend effet dès la signature de la convention par les parties.

Article 6.2 : Modalités de transfert de la compétence « Aménagement numérique »

Seuls peuvent transférer la compétence « Aménagement numérique » de l'article 3.2 telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, le département des Alpes-Maritimes, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire de ce département.

Le SICTIAM peut, toutefois, se voir confier la mise en œuvre d'un nouveau SDTAN. Dans cette hypothèse, seuls le département, les collectivités et EPCI compris dans le périmètre territorial dudit SDTAN pourront adhérer à cette compétence.

Le transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sera prévu par une convention ad' hoc.

ARTICLE 7 : Modalités de reprise des compétences

Article 7.1 : Modalités de reprise des compétences générales.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public peut mettre fin aux missions générales confiées au Syndicat en mettant un terme à la convention dans les conditions qui seront déterminées dans celle-ci.

Dans ce cas, les sommes à verser par la collectivité territoriale ou l'établissement public dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues, sauf accord contraire des parties.

La collectivité territoriale ou l'établissement public reprenant une mission continue à supporter les charges financières contractées par le syndicat pour son compte et dont elle a été préalablement informée, jusqu'à complète extinction de ces charges, sauf accord des parties.

Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées par le Comité Syndical,

Article 7.2 : Modalités de reprise de la compétence « Aménagement numérique »

En cas de reprise, par l'un des membres, de la compétence « Aménagement numérique du territoire », les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Syndicat et non cédés à celui-ci, seront restitués au membre dans leur état le jour de la restitution.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est restitué à l'adhérent propriétaire.

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétence, sont conservés par le Syndicat, sans préjudice des dispositions de l'article L 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Le membre qui se retire peut éventuellement prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie.

ARTICLE 8 : Le Comité Syndical

Article 8.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du Syndicat.

La composition du Comité Syndical se détermine de la façon suivante :

8.1.1 Pour le collège « Aménagement numérique » :

Le département des Alpes Maritimes est représenté par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Chacun des EPCI est représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

La représentation tient compte de la participation aux investissements des membres, aboutissant à une répartition proportionnelle des 450 voix attribuées à cette compétence comme suit :

Membre	VOIX
Département des Alpes Maritimes	168
Métropole Nice-Côte d'Azur	133
CA du Pays de Grasse	46
CA de Sophia Antipolis	29
CA de la Riviera Française	28
CC du Pays des Paillons	27
CC des Alpes d'Azur	19

Dans le cas où il se verrait confier la mise en œuvre d'un autre SDTAN, le Comité Syndical définira la répartition des voix entre les membres.

8.1.2 Pour le collège des compétences générales :

Chaque collectivité ou établissement public adhérent au syndicat est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public. Toutefois, chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Les délégués, réunis en collège électoral, constituent l'Assemblée Générale du Syndicat qui élit en son sein, à la majorité simple, un comité composé de 40 membres titulaires et de 40 membres suppléants auxquels on ajoute 1 délégué de droit pour chaque collectivité territoriale de rang supérieur (Département et Région).

Le comité syndical est formé des collèges suivants :

- Un collège pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Un collège pour les communes de 10 000 habitants et plus
- Un collège pour les communes de moins de 10 000 habitants
- Un collège pour les syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses

Les modalités de cette élection feront l'objet d'une délibération du Comité Syndical tel que prévu à l'article 19.

Le Comité Syndical constitue l'assemblée délibérante chargée de l'administration du syndicat.

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur complétant les modalités pratiques de fonctionnement du Syndicat.

Les délégués titulaires, et, en cas d'empêchement, les délégués suppléants, élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité et établissement, se réunissent, dans le mois qui suit leur élection, en assemblée générale et élisent en leur sein les représentants suivants qui formeront le Comité Syndical :

- 15 membres titulaires et 15 membres suppléants pour le collège « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre »,
- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour le collège des communes de 10 000 habitants et plus
- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants pour le collège des communes de moins de 10 000 habitants
- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants pour le collège syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses

Article 8.2 : Rôle du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT, sur les comptes de l'année écoulée et le budget, ainsi que sur le recours à l'emprunt. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité Syndical délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à la vie du Syndicat dans les conditions et sous les réserves édictées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8.3 : Fonctionnement du Comité Syndical

Les membres du Comité Syndical suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés, quant à la durée de leur mandat.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président ou à la demande du 1/3 des délégués.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note synthèse de l'ordre du jour, conformément aux dispositions du CGCT.

La convocation est adressée aux délégués titulaires qui, le cas échéant, en informent leur suppléant ; ces derniers peuvent assister à la séance sans toutefois prendre part aux votes, si les délégués titulaires sont présents.

ARTICLE 9 : Le Bureau syndical et ses attributions

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président, et au plus 8 Vice-présidents qui constituent le Bureau.

Le Bureau règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, et chaque fois que nécessaire sur décision du Président ou du 1/3 de délégués du Comité Syndical.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

Il peut être adjoint au Comité un ou plusieurs agents rétribués ou non et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

ARTICLE 10 : Le Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les missions et compétences du Syndicat.

Il convoque le Comité Syndical et le Bureau, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du bureau, il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Plus généralement, il exerce toutes les missions qui lui sont dévolues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué.

Il peut également déléguer sa signature au directeur général. En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par un Vice-Président ou un autre membre du Bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 : Le Comité technique et ses attributions

Il pourra être constitué un Comité technique dont la composition et les missions sont les suivantes :

Article 11.1 : Composition

- 10 membres choisis, sur la base du volontariat, parmi les responsables informatiques, cadres ou utilisateurs des collectivités et établissements adhérents
- les membres de direction du SICTIAM en sont membres de droit, de même que le Président et les Vice-présidents du SICTIAM,
- à titre exceptionnel, et en fonction de l'ordre du jour des réunions, des personnes non membres du Comité pourront être invitées,

Article 11.2 : Rôle

- formuler des avis sur les sujets et dossiers qui lui sont soumis,
 - être un lieu d'échange et de partage sur les expériences et les projets, assurer une veille stratégique,
 - périodicité des réunions : le Comité technique se réunit le même jour que le Bureau, au minimum 4 fois par an et chaque fois que nécessaire.
- Il est présidé par le directeur général du SICTIAM.

Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'1/3 de ses membres. Le Bureau et le Comité Syndical sont informés des avis formulés par le Comité technique.

Toutes les autres modalités de fonctionnement du Comité seront précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Recettes du Syndicat

Article 12.1 : Les ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations des membres fixées dans les conditions prévues à l'article 12.2 ;
- Les rémunérations des services rendus aux collectivités territoriales et établissements publics suivant une grille tarifaire votée par le Comité syndical ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;

Le produit des aliénations des biens du Syndicat.

Plus généralement, le Syndicat est habilité à percevoir toutes les recettes autorisées par la loi.

Article 12.2 : Les contributions des membres

La contribution annuelle des membres du Syndicat est fixée suivant les clés de répartition et les grilles tarifaires votées par le Comité Syndical.

Pour les compétences générales :

Selon une clé de répartition fixée par le Comité Syndical, assortie de grilles tarifaires et de conventions ad hoc si nécessaire ;

A l'initiative du Comité Syndical, il pourra être institué un système de plafond et/ou de plancher pour limiter la contribution ou au contraire instituer une contribution minimale.

Pour les EPCI à fiscalité propre se substituant aux communes de leur territoire, une cotisation minorée par rapport à la cotisation qui aurait été à la charge des communes auxquelles ils se substituent.

Pour la compétence « Aménagement numérique » :

- pour le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la moitié du budget annuel de fonctionnement voté par le Comité Syndical ;
- pour les communes et/ou EPCI à fiscalité propre, l'autre moitié du budget annuel, par une contrepartie calculée selon les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article L.5212-20 du CGCT;

ARTICLE 13 : Versement des contributions

La contribution des communes telle que prévue à l'article précédent est répartie en application de l'article L5212-20 du CGCT, alinéa 2, à savoir le produit des impôts mentionnés au 1° du a) de l'article L 2331-3 du CGCT.

A leur demande, les communes pourront substituer à cette contribution un versement budgétaire : dans ce cas, le mode de calcul reste identique au calcul de la contribution prévue à l'alinéa précédent.

La contribution des Etablissements publics est calculée selon une clé de répartition établie par le Comité Syndical. Cette contribution évolue comme la contribution des communes.

ARTICLE 14 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Payeur du siège du Syndicat.

ARTICLE 15 : Modalités d'adhésion et retrait

Article 15.1 : Modalités d'adhésion et retraits du SICTIAM

Le Comité Syndical délibère sur l'adhésion des collectivités territoriales, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et autres établissements.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes décidant d'adhérer au syndicat.

La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Une collectivité territoriale ou un établissement public peut se retirer du syndicat avec l'accord des membres du Comité Syndical.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Article 15.2 : Modalités d'adhésion du SICTIAM à un EPCI

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale ou à tout autre organisme est décidée par le Comité Syndical à la majorité simple.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical précisant les modalités de fonctionnement général du Syndicat.

ARTICLE 17 : Révision des statuts

Les statuts pourront être modifiés par le Comité Syndical à la majorité simple.

ARTICLE 18 : Dispositions diverses

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption et, s'il y a lieu, dès leur approbation préfectorale, à l'exception de la composition du comité syndical et de son bureau syndical, dans la mesure où le mandat actuel des membres titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseils municipaux, territoriaux, communautaires ou syndicaux et plus généralement des assemblées qui les ont désignés.

Les modalités d'élection des collèges du futur Comité Syndical sont définies par la délibération 02-2020 du Comité Syndical du 18 février 2020.

Annexe 1 : Liste des membres du SICTIAM

HABITAT 06, SCOT OUEST, SPL COTE D'AZUR AMENAGEMENT, ADRETS DE L'ESTEREL(LES), AIGLUN, AMIRAT, ANDON, ANTIBES, ASCROS, ASPREMONT, ASPREMONT, AUREILLE, AURIBEAU SUR SIAGNE, BAGNOLS SUR CEZE, BAIROLS, BANDOL, BAR SUR LOUP (LE), BEAULIEU SUR MER, BEAUSOLEIL, BELGENTIER, BELVEDERE, BERNAY-VILBERT, BERRE LES ALPES, BEUIL, BEAUDUN, BIOT, BLAUSASC, BOLLENE VESUBIE, BONSON, BORME LES MIMOSAS, BOUYON, BRAS, BREIL SUR ROYA, BRIANCONNET, BRIGUE (LA), BROCCO (LE), CABRIS, CAGNES SUR MER, CAILLE CAISSARGUES, CAMPS-LA-SOURCE, CANNES, CAP D'AIL, CARCES, CARQUEIRANNE, CARROS, CASTAGNIERS, CASTELLAR, CASTILLON, CAUSSOLS, CHABOTTES, CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, CHATEAUNEUF-GRASSE, CHATEAUVERT, CHATEAUVIEUX, CIPIERES, CLANS, COARAZE, COLLE SUR LOUP (LA), COLLOBRIERES, COLLONGUES, COLOMARS, CONSEGUDES, CONTES, CORRENS, COTIGNAC, COURMES, COURSEGOULES, CROIX SUR ROUDOULE (LA), CUEBRIS, CUERS, DALUIS, DEVOLUY, DRAP, ENTRAUNES, ENTRECASTEAUX, ESCARENE (L'), ESCRAGNOLLES, EVENOS, EYGALIERES, EZE, FALICON, FARLEDE (LA), FERRERES (LES), FONTAN, FONTVIEILLE, FORCALQUEIRET, FOUILLOUSE, GAREOULT, GARS, GATTIERES, GILLETTE, GORBIO, GOURDON, GRASSE, GREOLIERES, GUILLAUMES, ILE ROUSSE, ILONSE, ISOLA, ISSAMOULENC, LA BEAUME, LA CADIERE D'AZUR, LA CELLE, LA CRAU, LA FAURIE, LA LONDE LES MAURES, LA MOTTE EN CHAMPSAUR, LA PLAGNE TARENTEISE, LA TRINITE, LA VALETTE DU VAR, LANTOSQUE, L'ARGENTIERE, LA BESSEE

ESPRIT, CCAS ROQUEFORT LES PINS, CCAS SAINT JEANNET, CCAS VILLENEUVE LOUBET, CDG05, CDG06, CDG83, CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE CIV, CHAMBRE d'AGRICULTURE 06, COMUE - COMMUNAUTE D'UNIVERSITES, CROUS NICE-TOULON, EPA DE LA PLAINE DU VAR, FOYER DE L'ENFANCE DES ALPES MARITIMES OT LA COLLE SUR LOUP, GECT GROUPEMENT EUROPEEN DU MERCANTOUR, IME BARIQUAND ALPHAND, IT05, OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL DE PROVENCE MEDITERRANEE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR OT & CONGRES DE MANDELIEU, OT BANDOL, OT BEAUSOLEIL, PETR DU BRIANCONNAIS REGIE CULTURELLE SCENES ET CINES ISTRES, REGIE D'ELECTRICITE ROQUEBILIERE REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD, REGIE DES PARKINGS GRASSOIS, REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, REGIE EAUX D'AZUR, REGIE ELECTRICITE DE GATTIERES, REGIE INTERCOMMUNALE DES PARKINGS DE ST RAPHAEL CAVEM, REGIE LIGNE D'AZUR, REGIE MUNICIPALE POUR LE STATIONNEMENT DE SAINT RAPHAEL, REGIE PARCS D'AZUR, REGIE REGIONALE DES TRANSPORTS, S.I.T.T.O.M.A.T, SDEG Electricité gaz, SDIS05, SDIS06, SGFI, SI DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEUR (S.I.E.V.I.), SI DE VALBERG, SI DES 3 VALLEES - CAILLE, SYNDICAT DES EAUX DU CANAL DE BELLETRUD SI DES EAUX DU FOULON, SI GOURDON TOURRETTES SUR LOUP, SICASIL, SIGED 05 SIVU DE LA HAUTE SIAGNE, SILCEN, SIRC - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE - LA GARDE-LA VALETTE DU VAR - LE PRADET, SI VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD), SIVED 83, SIVOM BELVEDERE, ROQUEBILIERE ET LA BOLLENE VESUBIE, SIVOM DE LA GRAVE, SIVOM DE LA TINEE, SIVOM DE ROUREBELLE - ASCROS, SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER, SIVOM DU LITTORAL DES MAURES, SIVOM FREJUS LES ADRETS, SIVOM SERRE CHEVALIER, SIVOM VAL CLAREE SIVU DE LA LOUBE, SI DU LITTORAL DE LA RIVE DROITE - SILRDV ANTIBES, SM CONSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE MUSIQUE, SM DE VALBERG, SM D'ELIMINATION DES DECHETS DU MOYEN PAYS SMED, SM DES CAMPÉLIERES - MOUGINS, SM DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE, SM DES STATIONS du MERCANTOUR SM FERME DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES SUR MER, SM OUVERT SUD THD SM POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE (SMDVVV), SM ROUBION, SMED 13, SMIAGE, SMIDDEV FREJUS, SPIC STATIONNEMENT ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SYMIELEC VAR, SYNDICAT DES ABATTOIRS DU MERCANTOUR, SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE VBG, SYNDICAT MIXTE DU PNR PREALPES D'AZUR, UNIVALOM

LE BEAUSSET, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE SAUZE DU LAC, LES BAUX DE PROVENCE, LETTRET, LE VAL, LEVENS, LIEUCHE, L'ISLE SUR LA SORGUE, LORGUES LUC (Le), LUCERAM, MALAUSSENE, MANDELIEU, MANTEYER, MARIE, MAS BLANC DES ALPILLES, MAS(LE), MASSOINS, MAUSSANE LES ALPILLES, MAZAUGUES, MENTON, MONS, MONTGENEVRE, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, MOULINET, MOURIES, MUJOU(S)LES, NANS LES PINS, NEOULES, NICE, OLLIERES, OLLIOULES, OZE, PARADOU, PEGOMAS, PEILLE, PEILLON, PENNE (LA), PEONE, PEYMEINADE, PIERREFEU PIERREFEU DU VAR, PLAN D'AUPS, PONT-SAINT-ESPRIT, PORT-SAINT-LOUIS DU RHONE POURRIERES, PRUNIERES, PUGET ROSTANG, PUGET THENIERS, PUGET VILLE, PUY SAINT ANDRE, RABOU, REVÊST LES ROCHES, RIBOUX, RIGAÛD, RIMPLAS, RISOUL, ROQUE EN PROVENCE (LA), ROQUEBILIERE, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, ROQUEFORT LES PINS, ROQUESTERON, ROQUETTE SUR SIAGNE (LA), ROQUETTE SUR VAR (LA), ROUBION, ROURE, ROURET (LE), SAINT ANTONIN, SAINT APOLLINAIRE, SAINT AUBAN, SAINT AUBAN D'OZE, SAINT BONNET EN CHAMPSAUR, SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE, SAINT CYR SUR MER, SAINT DALMAS LE SELVAGE, SAINT ETIENNE DE TINEE, SAINT ETIENNE DU GRÈS, SAINT ETIENNE LE LAUS SAINT JEAN CAP FERRAT, SAINT JEANNET, SAINT LAURENT DU CROS, SAINT LAURENT DU VAR, SAINT LEGER, SAINT LEGER LES MELEZES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, SAINT MARTIN DU VAR, SAINT MARTIN VESUBIE, SAINT MAXIMIN, SAINT MICHEL DE CHAILLOL, SAINT PAUL, SAINT QUENTIN FALLAVIER, SAINT RAPHAEL, SAINT REMY DE PROVENCE, SAINT SAUVEUR/TINEE, SAINT VALLIER DE THIEY, SAINTE AGNES, SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE, SALLAGRIFFON, SANARY SUR MER, SAORGE, SAUMANE DE VAUCLUSE, SAUZE, SERANON, SEYNE SUR MER (LA), SIGALE, SIGNES, SIX FOURS LES PLAGES, SOLEILHAS, SOLLIES PONT, SOLLIES TOUCAS, SOLLIES VILLE, SOSPEL, TARADEAU, TENDE, THEOULE SUR MER, THIERY, THORONET (LE), TIGNET (LE), TOUDON, TOUET DE L'ESCARENE, TOUET SUR VAR, TOUR SUR TINEE (LA), TOURETTE DU CHÂTEAU, TOURNEFORT, TOURETTE LEVENS, TOURETTES SUR LOUP, TOURVES TURBIE (LA), UTELLE, VAL DES PRES, VALBONNE, VALDEBLORE, VALDEROURE, VALLOUISE, VARAGES, VARS, VENANSON, VENCE, VEYNES, VILLARS SUR VAR, VILLEFRANCHE SUR MER, VILLENEUVE D'ENTRAUNES, VILLENEUVE LOUBET, VINS-SUR-CARAMY, CA DE LA PROVENCE VERTE (83), CA DE LA RIVIERA FRANCAISE, CA DRACENOISE (83), CA DU GARD RHODANIEN (30), CA PAYS DE GRASSE, CA PAYS DE LERINS, CA PROVENCE ALPES AGGLOMERATION (04), CA SOPHIA ANTIPOLIS, CA SUD SAINTE BAUME, CA VAR ESTEREL MEDITERRANEE, CC ALPES D'AZUR, CC ALPES PROVENCE VERDON (04), CC BUECH DEVOLUY, CC DE BRIANCONNAIS, CC GUILLESTROIS QUEYRAS, CC PAYS DES ECRINS, CC PAYS DES PAILLONS, CC PAYS DES SORGUES ET MONTS DE VAUCLUSE, CC PORTE DES MAURES, CC SISTERONNAIS BUECH, CC VALLEE DES BAUX ALPILLES, CC VALLEE DU GAPEAU, CONSEIL DEPARTEMENTAL 06, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES ALPES, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR METROPOLE NICE COTE D'AZUR, METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (83), ASA DES BOUCHES DU LOUP, CAISSE DES ECOLES DE CANNES, CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE CAGNES SUR MER, CAISSE DES ÉCOLES DE MOUGINS, CAISSE DES ECOLES DE PÉGOMAS, CAISSE DES ECOLES DE GRASSE, CAISSE DES ECOLES LA CIOTAT, CAISSE DES ECOLES LA LONDE LES MAURES, CAISSE DES ECOLES DE LA SEYNE SUR MER, CCAS CARROS, CCAS CUERS, CCAS DE BANDOL, CCAS DE BEAULIEU SUR MER, CCAS DE BEAUSOLEIL, CCAS DE BIOT, CCAS DE CAGNES SUR MER, CCAS DE CANNES, CCAS DE CAP D'AIL, CCAS DE GRASSE, CCAS DE LA FARLEDE, CCAS DE LA LONDE LES MAURES, CCAS DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE, CCAS DE LA SEYNE SUR MER, CCAS DE L'ISLE SUR LA SORGUE, CCAS DE MANDELIEU, CCAS DE MENTON, CCAS DE MOUANS SARTOUX, CCAS DE MOUGINS, CCAS DE NICE, CCAS DE PÉGOMAS, CCAS DE PEONE-VALBERG, CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN, CCAS DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS, CCAS DE SAINT PAUL DE VENCE, CCAS DE SAINT RAPHAEL, CCAS DE SOSPEL, CCAS DE THEOULE SUR MER, CCAS DE VENCE, CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER, CCAS GATTIERES, CCAS LA COLLE SUR LOUP, CCAS LE LUC, CCAS PONT SAINT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts foncier de NICE

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
JAFFUS Jean-Luc	PLESSIS Aurélie	CICERO Aurélie

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DAIDONE Yves	GONDANOS Laura	PAOLANTONACCI Louis
BONIN Daniele	DE PINHO Angélique	TALIERCIO Dominique
BERNARD Alain		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
JAFFUS Jean-Luc	PLESSIS Aurélie	CICERO Aurélie
GONDANOS Laura	DAIDONE Yves	PAOLANTONACCI Louis
DE PINHO Angélique	BONIN Daniele	TALIERCIO Dominique
BERNARD Alain		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A NICE , le 01/09/2020
Le responsable du centre des impôts foncier,

Philippe CHARTRON

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIERS**

Le responsable du centre des impôts fonciers d'ANTIBES

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MIGLIORI Daniel		

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CHATAGNER Denis	LIERMANN Michel	MANIJEAN Nicole
SOURDEVAL Christine	DEMAUVE Bertrand	LE GALL Jacques

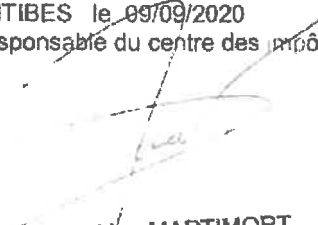
c) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

nom prénom	nom prénom	nom prénom
COMOLLI Viviane	ZAMI Angela	
POUPONNOT Françoise	JAFFREDOU Annick	JUBE Ferdinand
BLIGNY Jean-Michel	BOUCHARD Sylvain	CHARIET Karim

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A ANTIBES le 09/09/2020
Le responsable du centre des impôts fonciers,



Max MARTIMORT
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Responsable du CDIF d'Antibes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Cannes
PCRP de CANNES
16 boulevard Leader
06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Téléphone : 04 93 90 78 09
Mél. : jean-marc.novat@dgfp.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenu/Patrimoine (PCRP) de CANNES.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
GALVES Maxime-Alexandra	ELUERE Béatrice	MENUET Pascale
EZAGOURI Joël	GIMENEZ Jean-Pierre	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BERARDENGO Sylvie	MARTINEZ Sylvie	MICIAK Christine
MOURRE Carole	RODRIGUEZ Françoise	TABOURET Martine
MICIAK Daniel	GAY Philippe	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.



A Cannes, le 10 septembre 2020

Le responsable du PCRP
Jean-Marc NOVAT
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MENTON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 .

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PIERRICK LE LUHERN, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MENTON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme EVELYNE LOPEZ, inspectrice, à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après

GIGLIOTTI BEATRICE	BECKANDT MAXIME	GUITTAT ANTHONY
CAISSON SYBILLE	THUILLIER LAURENT	MARTIN THIERRY

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

MORIN VALERIE	ROSSO MURIEL
---------------	--------------

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONNET PATRICIA	Contrôleuse	10 000 €	18 mois	30 000 €
ARICI CORINNE	Agente AP	2 000 €	18 mois	30 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

A MENTON, le 09/09/2019

Le comptable, responsable du service des Impôts des entreprises,

PHILIPPE DOMENECH



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRASSE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247; L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Mireille ROSANI et Marion MANDREA,, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de GRASSE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LAULAGNIER Cécile
SALAUN Yann

ZANNOU Isabelle

DEHOUCK Stéphane

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

ADAM Christine
LABEUR Thérèse
MAYMARD Angélique

ALARY Isabelle
LEPERLIER Nelly
QUIDU Elisabeth

BORSOTTO Annie
LATTES Philippe
LE MOYEC Véronique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ,

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEHOUCK Stéphane	Contrôleur	5 000	12 mois	30 000 euros
SALAUN Yann	Contrôleur	5 000	12 mois	30 000 euros
DEHOUCK Bénédicte	Contrôleur	5 000	12 mois	30 000 euros
COQUILLARD Céline	Contrôleur	2 500	6 mois	15 000 euros
MAURIN Séverine	Contrôleur	2 500	6 mois	15 000 euros
HERMELIN Josyane	Contrôleur	2 500	6 mois	15 000 euros
DESTE Nadia	Contrôleur	2 500	6 mois	15 000 euros
FERY Rosine	Agent	1 000	6 mois	7 500 euros
MADERY Muriel	Agent	1 000	6 mois	7 500 euros
DOS SANTOS MENDES Willy	Agent	500	3 mois	3 500 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A GRASSE, le 2 septembre 2020.

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,



EMMANUEL DELAY

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du CANNET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Evelyne CHALEIL et Catherine JARRY, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers du CANNET, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ,

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

SIMON-JOURNET Carole

ROMAN Sara

SCOTTO DI PERROTOLO Fabrice

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BORGHESE Fabienne	DESCAMPS Julie	LE CARRE Audrey
MADERN Hélène	MARINO Nadège	VERAN Alicia
WASSER Virginie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ,

aux agents désignés ci-après :


MAINGÉ

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
UGHETTO Martine	Contrôleur principal	7600 €	12 mois	10 000 €
BERENGUIER Patrick	Agent	200€	6 mois	2000 €
LEOTHIER Valérie	Agent	200€	6 mois	2000 €
MAINGÉB Monique	Agent	200€	6 mois	2000 €
SOW Henriette	Agent	200€	6 mois	2000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le Cannet, le 08/09/2020
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Robert LENEVEU


divisionnaire
des Finances publiques
Robert LENEVEU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ANTIBES 1

Sages/Codique : 0604P05

40 Chemin De La Colle - Cs 20129 - 06605 Antibes Cedex

✉ spf.antibes1@dgfip.finances.gouv.fr

Le Chef de Service Comptable sous-signé, Responsable des Services de Publicité Foncière d'ANTIBES 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **MAVON Claudette**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €,

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**Mesdames DELLAVALLE Isabelle & MASIA Laurence
Messieurs BOISSON Xavier & PISAN Dominique**

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES – MARITIMES

A ANTIBES le 1er septembre 2020

Le chef de service comptable,

Alain LAYET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GRASSE
SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE 1er & 2° BUREAUX
29 TRAVERSE DE LA PAOUTE BP 23150
06131 GRASSE CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 93 40 36 00

Le Chef de Service Comptable sous-signé, Responsable des
Services de Publicité Foncière de GRASSE 1 et GRASSE 2,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **Sylvie TERRASSON**, Contrôleuse principale des finances publiques, agente de la BNIPF, en mission de remplacement du Chef de Contrôle auprès des SPF1 et SPF2 de Grasse à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €,

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ESTEVE Elisabeth; BOZZI Caroline; HUGUES Myriam & DERVANIAN Stéphane.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES – MARITIMES

A GRASSE le 1er mai 2019

Le chef de service comptable, responsable des
Services de la Publicité Foncière,

Alain LAYET

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

La comptable, responsable de la trésorerie de CANNES MUNICIPALE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ,

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mmes AURELIE PEYRE ET DASILVA DOROTHEE, inspectrices ,M. LILIAN MENDES, inspecteur adjointes et adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CANNES MUNICIPALE à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quel que soit le délai accordé et le montant de la créance

b l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ,

c) tous actes d'administration et de gestion du service, et notamment les virements de gros montant et virements internationaux .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Aux agents désignés ci-après :

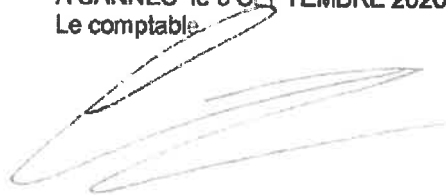
Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<u>CHATARD EMMANUEL</u>	<u>AAP</u>	<u>3 MOIS</u>	<u>1 000 €</u>
<u>JACQUELOOT RAPHAELE</u>	<u>CP</u>	<u>6 MOIS</u>	<u>5 000 €</u>

Article 3

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service et de ses adjointes, délégation de signature est donnée à Mmes JACQUELOOT RAPHAELE, BOUDAL NICOLE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département Des Alpes Maritimes...

A CANNES le 3 SEPTEMBRE 2020
Le comptable

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the typed text.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Le Cannet

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Mme RAYMONDOU Mireille inspecteur des Finances Publiques*, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Le Cannet , à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
Mme ESPOSITO Corinne	Contrôleur des Finances Publiques
Mme HANOTEL Christine	Contrôleur des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

O Le Cannet , le 9 septembre 2020
Le comptable, responsable de la
trésorerie de Le Cannet

Bernard PASINI
Trésorier - Divisionnaire des Finances publiques
comptable public
responsable de la Trésorerie de Le Cannet



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de VENCE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M BRISSAUD Marc-Antoine Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Vence, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ,

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

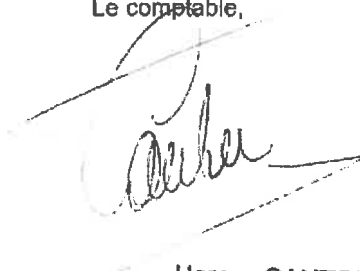
aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERPLANKEN ELISABETH	CONTROLEUR	10 000	6 MOIS	50 000
FONTANELLI MIREILLE	CONTROLEUR	10 000	6 MOIS	50 000
DE LANDTSHEER CELINE	AGENT ADMINISTRATIF	2000	6 MOIS	5000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES

A vance , le 01/09/2020
Le comptable,



Horace CANTONE
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Observations .

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de ROQUEBILLIERE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Martine BERTINARIA, contrôleur 2^{ème} cl, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ,

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTINARIA Martine	CONTR 2CL	10 000	6 MOIS	10 000
BOURGOIN Pascal	CONTR 1CL	10 000	6 MOIS	10 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A ROQUEBILLIERE..., le 08/09/2020

Martine BERTINARIA



Micèle CARREGA
Comptable Public

Pascal BOURGOIN



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2020.176 Prolong. ouvert.peche 1er categ.piscicole AM.....	2
Logement.....	4
AP 2020.606 Deleg.dt Preempt. EPF PACA Vallauris BW 440.444.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des Securites.....	8
Santé Sécurité Publique.....	8
AP 2020.609 Reprise acc.enf.cert.classes etab.scolaires AM.....	8
Direction Elections et Legalite.....	11
Affaires juridiques et légalité.....	11
Statuts SICTIAM modif.....	11
Services Deconcentres de l'Etat.....	27
DDFiP.....	27
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	27
deleg.cdif.....	27
deleg.pcrp.cannes.....	30
deleg.sie.menton.....	32
deleg.sip.....	35
deleg.spf.....	40
deleg.treso.....	42

Index Alphabétique

AP 2020.176 Prolong. ouvert.peche 1er categ.piscicole AM.....	2
AP 2020.606 Deleg.dt Preempt. EPF PACA Vallauris BW 440.444.....	4
AP 2020.609 Reprise acc.enf.cert.classes etab.scolaires AM.....	8
Statuts SICTIAM modif.....	11
deleg.cdif.....	27
deleg.pcrp.cannes.....	30
deleg.sie.menton.....	32
deleg.sip.....	35
deleg.spf.....	40
deleg.treso.....	42
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	27
Direction Elections et Legalite.....	11
Direction des Securites.....	8
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Services Deconcentres de l'Etat.....	27